

## Arrêt

n° 105 716 du 24 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique kibokolo et originaire de la ville de Luanda où vous êtes commerçante.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 1976, vous êtes mariée avec [N. P. E.] avec qui vous avez eu quatre enfants.*

*Le 16 juillet 2012, votre mari part pour la province de Mbanza Kongo afin d'y livrer des marchandises pour des membres du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).*

*La nuit suivante vers 1h du matin, vous êtes réveillée par des agents de la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle) qui recherchent votre époux et se mettent à vous battre. Ils retrouvent dans votre dépôt des armes, des munitions et des tenues militaires destinées au FLEC. Vous êtes alors emmenée à la prison de Viana où vous subissez durant plusieurs jours des interrogatoires assez violents. Néanmoins, vous ne divulguez aucune information sur les activités de votre époux. Lors du 3ème jour d'incarcération, vous apprenez que votre époux a été retrouvé et tué par les autorités.*

*Le 20 juillet 2012, deux policiers vous délivrent de votre cellule et vous conduisent dans la cour de la prison où deux militaires vous attendent et vous font quitter la prison en voiture.*

*Ces militaires vous conduisent chez l'un d'entre eux où vous restez cachée jusqu'au jour de votre fuite du pays.*

*Le 29 juillet 2012, vous quittez l'Angola en avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 31 juillet 2012, vous introduisez une demande d'asile.*

#### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.***

*De surcroît, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Il s'agit ici de rappeler que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.*

***Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs manquements et invraisemblances au sein de vos déclarations relatives à l'activisme de votre époux, ne permettant pas de croire qu'il a réellement fait partie du FLEC.***

*A ce propos, vous déclarez que votre époux est membre du FLEC depuis début 2011, mais êtes incapable d'expliquer concrètement la raison pour laquelle il a adhéré à ce mouvement et pourquoi en 2011 alors qu'il vit en Angola depuis 1976 (audition, p.11). Vous pouvez juste répondre qu'il n'aimait pas le MPLA, sans pouvoir donner plus de détail (idem), et qu'il a été sensibilisé par le Major [L.] (audition, p.13).*

*Concernant ce dernier, vous ne savez pas depuis quand il est dans l'armée, ni dans quel service il travaille précisément. Vous ne connaissez pas non plus son prénom, ainsi que le rôle précis qu'il*

occupe au sein du FLEC (audition, p.10 et 11). Vous ne savez pas expliquer dans quelles circonstances ils se sont rencontrés et comment le major [L.] s'y est pris pour faire adhérer votre époux au FLEC (*idem*). Interrogée sur votre manque de curiosité à ce sujet, vous répondez laconiquement que c'est sa décision et que cela ne vous regarde pas, sans être capable d'étayer plus vos propos (audition, p.15). Vos réponses laconiques sont d'autant moins crédibles que vous saviez que votre époux cachait des armes dans votre dépôt et que cela vous mettait personnellement en danger (audition, p.15).

Alors que votre époux et vous-même n'avez aucun lien avec l'enclave de Cabinda et que vous n'en êtes même pas originaire, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des réponses plus circonstanciées sur les motivations qu'avait votre époux de 64 ans de décider si soudainement de s'investir dans ce mouvement indépendantiste. Ce constat décrédibilise grandement la pertinence des faits que vous invoquez. Qui plus est, il semble très peu probable au Commissariat général que votre époux prenne le risque de cacher des armes et des munitions de façon aussi grossière à votre domicile. Ce constat est d'autant plus grave que votre époux risquait ainsi de mettre toute sa famille en danger face aux autorités.

Au sujet de ses activités concrètes au sein du FLEC, nous pouvez juste dire qu'il était chauffeur et qu'il transportait des colis emballés pour des clients à Mbanza Kongo (audition, p.12). Néanmoins, vous ne savez pas quel est le nom de la cellule du FLEC dans laquelle il est actif, ni les lieux et les fréquences de leurs réunions. Enfin, vous ne connaissez pas non plus les noms des autres membres de sa section (audition, p.11 et 12).

Pour le surplus, mise à part Antonio Luis Lopez, vous ne pouvez citer aucun autre nom de dirigeant important du FLEC, ni même expliquer comment le mouvement est structuré et son mode de fonctionnement. Vous ne savez pas non plus où est situé le siège du parti, ni ce que signifie FLEC-FAC (audition, p.16-17). Ces méconnaissances dans votre chef concernant le FLEC jettent encore plus le discrédit sur la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

**Deuxièmement, à supposer que votre époux ait réellement été actif au sein du FLEC, quod non en l'espèce, plusieurs invraisemblance ressortent de votre récit, ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.**

Tout d'abord, vous expliquez que les agents de la DNIC ont fait irruption chez vous dans la nuit du 16 au 17 juillet 2012, mais êtes incapable d'expliquer pourquoi cette arrestation a eût lieu cette nuit-là, alors que votre époux était en voyage (audition, p.13). Vous déclarez ensuite que votre époux a été tué lors d'un contrôle mais ne savez pas précisément dans quelles circonstances et où cela s'est déroulé (*idem*). Lorsqu'on vous demande si vous vous êtes renseignée sur ces questions lors de votre séjour en prison ou après votre évasion, vous répondez laconiquement que vous n'y avez pas pensé (audition, p.14). Dès lors que vous avez séjourné pendant près de neuf jours après votre évasion avec au moins un des militaires qui vous ont délivrée, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas pensé à poser ce type de question. Votre manque de curiosité ne correspond pas au comportement d'une personne ayant été arrêtée par les autorités et qui s'est échappée de prison.

Vous ne connaissez pas non plus les noms des militaires qui vous ont aidée à vous échapper de prison alors que vous aviez amplement le temps de faire connaissance avec eux après votre évasion pour la même raison que celle invoquée plus haut (audition, p. 8 et 14). Vous n'êtes pas non plus capable de situer précisément le lieu où vous avez séjourné durant ces neuf jours (audition, p.7). De nouveau, ces manquements décrédibilisent grandement les faits que vous invoquez.

Ensuite, toujours concernant votre évasion, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer en détail comment le major [L.] s'y est pris pour vous faire évader. A ce propos, vous pouvez juste dire que vos enfants se sont cotisés pour financer votre évasion et votre voyage, mais êtes incapable d'apporter des éléments concrets sur la manière dont cela a été organisé (audition, p.10).

Dès lors que vous avez été arrêtée, enfermée et torturée arbitrairement par les membres de la DNIC et que votre époux a été tué, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez pu vous évader de cette façon. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec le traitement inhumain que vous avez subi en prison et la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'un pot de vin ait été soi-disant versé ne change en rien ce constat.

*Le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle votre évasion s'est déroulée remet en cause la crédibilité de votre détention et des menaces pesant prétendument sur votre personne.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié.

#### **4. Eléments déposés au dossier de la procédure**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants, sous formes de copies:

- Sa carte d'identité ;
- Son carnet de famille;
- L'acte de décès de son mari ;

La partie requérante dépose en outre au dossier de la procédure les originaux de sa carte d'identité et de son carnet de famille le jour de l'audience publique du 29 mars 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En termes de requête, la partie requérante explique de manière plausible n'avoir que récemment reçu par courrier ces documents. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate tout d'abord l'absence de tout document venant appuyer les faits invoqués. Elle relève ensuite différents manquements et invraisemblances dans le chef de la partie requérante au sujet de l'activisme de son époux au sein du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC) qui empêchent de tenir celui-ci pour établi. La partie défenderesse relève notamment le fait que la partie requérante ignore les raisons pour lesquelles son époux a rejoint le FLEC ainsi que le rôle concret qu'il y exerçait et s'interroge sur la nature de cet engagement tardif dans un mouvement indépendantiste alors qu'il n'entretenait, par ailleurs, aucun lien avec l'enclave de Cabinda. Elle relève également l'invraisemblance du comportement imprudent de l'époux de la requérante qui utilise le logement familial comme cache d'armes sans prendre de précautions élémentaires. La partie défenderesse souligne également les méconnaissances de la partie requérante au sujet du mouvement du FLEC ainsi que des circonstances dans lesquelles son époux est décédé et lui reproche sa passivité à cet égard. Elle relève finalement l'inconsistance des propos de la partie requérante au sujet de son évasion qu'elle estime de surcroit tout à fait invraisemblable.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante en raison notamment de l'inconsistance de ses propos au sujet de l'engagement de son époux au sein du FLEC, de l'invraisemblance des circonstances de son évasion et du manque de consistance de son récit d'asile en général.

5.6. Ainsi, il se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'invraisemblance de l'engagement tardif de l'époux de la requérante au sein du FLEC au vu du profil de ce dernier, soit un homme âgé de soixante-quatre ans, sans profil politique particulier et n'ayant aucun lien avec l'enclave de Cabinda dont l'indépendance constitue le but principal. Le Conseil considère que le manque de consistance des déclarations de la requérante, qui ignore les raisons pour lesquelles son mari se serait engagé dans ce parti, la nature réelle du rôle qu'il y aurait joué ainsi que la manière dont le Major L. l'aurait sensibilisé à la cause du FLEC, en sus du profil particulier de son époux suffisent à remettre en cause la réalité de cet engagement.

Le Conseil relève en outre l'absence de tout document probant au sujet de cet engagement et rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique *quod non in casu*.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve concernant la réalité de l'engagement de son époux au sein du FLEC, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, la partie requérante reste toujours en défaut au stade actuel de la procédure de produire un quelconque commencement de preuve de cet engagement, tels qu'une carte de membre ou une attestation émanant du parti, et n'atteste d'aucune démarche dans ce sens, et ce malgré qu'elle déclare être en contact avec son cousin en Angola (rapport d'audition du 5 novembre 2011, p.5) et qu'elle ait été en mesure de se faire parvenir une copie de sa carte d'identité et le certificat de décès de son époux.

5.7. En termes de requête, la partie requérante rappelle le rôle de chauffeur du Major L.. assuré par son époux et en déduit un lien avec sa motivation à rejoindre le FLEC. Elle relève également le fait que son époux ne l'a pas consultée avant d'intégrer le FLEC et insiste sur les différences de culture entre l'Afrique et l'Europe dans les relations de couple et notamment le manque de transparence des hommes vis-à-vis de leurs épouses.

Le Conseil estime que les différences de culture ne peuvent expliquer les méconnaissances de la requérante au sujet de l'implication de son époux au sein du FLEC d'autant qu'il ressort de l'audition de la requérante qu'au moment de sa découverte des armes au domicile familial elle n'avait pas manqué de confronter son époux, de l'interroger sur ses motivations et lui avait demandé de faire attention car cela pouvait leur attirer des problèmes (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 5 novembre 2012, p.12). Il apparaît donc des déclarations de la requérante que celle-ci entretenait des rapports de confiance avec son époux et qu'un dialogue ouvert existait entre eux. Si le Conseil est d'avis que la méconnaissance par la requérante des noms des dirigeants du FLEC ou de la structure de ce parti est peu pertinente en l'espèce et ne saurait lui être reprochée, le Conseil estime, qu'il n'en est pas de même des circonstances aux cours desquelles l'époux de la requérante a rencontré le Major L., ou des raisons pour lesquelles, malgré sa situation personnelle, son âge relativement avancé et son absence de lien avec la région de Cabinda, il a décidé de s'investir dans ce mouvement.

5.8. Le Conseil estime donc qu'il résulte de ce qui précède que la réalité de l'engagement de l'époux de la requérante au sein du FLEC n'est pas établie dans l'état actuel du dossier. De ce fait, les problèmes invoqués par la requérante en ce qu'ils sont la conséquence directe de cet engagement, ne le sont pas non plus.

5.9. En tout état de cause, le Conseil se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne la passivité dont témoigne la requérante tant en ce qui concerne les circonstances du décès de son époux que celles ayant entouré son évasion.

La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué. En ce qui concerne les circonstances du décès de son époux, elle précise ne pas avoir été en mesure de les connaître auparavant étant donné que le militaire qui lui avait annoncé la mort de son époux avait refusé de lui donner plus d'informations à ce sujet et qu'elle a été contrainte d'attendre des nouvelles de son cousin, lui-même informé par sa belle-famille.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, il relève que ce qui est reproché à la requérante n'est pas son ignorance en tant que telle des circonstances entourant le décès de son époux, mais bien sa passivité à s'en enquérir. Il en va également ainsi concernant les conditions de son évasion, la requérante ignorant le nom des personnes ayant facilité son évasion de même que le nom de la personne chez qui elle est restée plusieurs jours avant de quitter le pays. De plus, elle a déclaré n'avoir posé aucune question au sujet de son évasion et n'avoir aucunement recherché à contacter ses enfants alors qu'on l'avait avertie du danger de mort qu'elle encourrait et du fait qu'elle allait quitter le pays.

5.10. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que le récit de la requérante manque de crédibilité et que les faits allégués à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis.

5.11. La partie requérante estime qu'en ne se prononçant pas explicitement sur le récit de la requérante relatif à son arrestation et à sa détention, elle n'a pas procédé à un examen minutieux de sa demande d'asile et a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation et rappelle en tout état de cause qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. Il considère en outre que les motifs susmentionnés suffisent à fonder la décision entreprise. En effet, dès lors que l'engagement de l'époux de la requérante au sein du FLEC a été remis en cause, l'arrestation de la requérante subséquente à cet engagement, ainsi que la détention qui s'en est suivie ne sont pas établis. A cet égard, outre que le Conseil estime que déclarations de la requérante au sujet de sa détention manquent de consistance et n'emportent pas la conviction, la remise en cause de son évasion par la partie défenderesse induit celle de sa détention.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.13. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'infirmer le constat qui précède. En effet, les documents d'identité de la requérante ne font qu'établir son âge, sa nationalité et sa dénomination, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Quant à la copie du certificat de décès de son époux, il ne permet pas d'attester des circonstances de ce décès et ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.16. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT